

1982, chapitre 97

LOI CONCERNANT LA VILLE DE VAUDREUIL

Projet de loi n° 255

présenté par M. Daniel Johnson

Première lecture le 2 juin 1982

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

Entrée en vigueur: le 23 juin 1982

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 97

Loi concernant la ville de Vaudreuil

[Sanctionnée le 23 juin 1982]

Préambule. ATTENDU qu'il y a lieu de valider un acte auquel la ville de Vaudreuil a été partie;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Acte déclaré valide. **1.** L'acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Vaudreuil sous le numéro 177654 et auquel la ville de Vaudreuil est partie est déclaré valide et légal. Il est ratifié en ce qui concerne le pouvoir de la ville d'acquérir, de posséder et d'aliéner les immeubles désignés dans cet acte. La ville a et a toujours eu le pouvoir d'acquérir et de posséder ces immeubles.

Vente d'immeubles à des fins industrielles ou commerciales. **2.** La ville peut, aux conditions qu'elle détermine, vendre ou céder de gré à gré, pour fins industrielles ou commerciales, les immeubles désignés à l'acte décrit à l'article 1, pourvu que le prix de cession ou de vente au comptant ne soit pas inférieur au coût de cet immeuble ou que le prix de vente à terme soit suffisant pour couvrir le prix d'acquisition et les intérêts.

Approbation préalable. Les ventes ou cessions visées par le présent article requièrent l'approbation de la Commission municipale du Québec.

Entrée en vigueur. **3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.